

SERVICES DE PREMIERS RÉPONDANTS

***Guide pour le traitement des demandes
d'implantation/de modification d'un service
de premiers répondants***

À L'USAGE DES CISSS/CIUSSS

TABLE DES MATIERES

Contexte	3
Aspect législatif	3
Processus d'analyse	4
Fichers joints	5

CONTEXTE

Comme vous le savez, les premiers maillons de la chaîne de survie doivent maintenant devenir une priorité absolue pour les établissements comme le mentionne l'objectif 2 de l'orientation 5 de la « Politique gouvernementale sur le système préhospitalier d'urgence » qui a été diffusée le 8 juin 2022. Ainsi, comme le prévoit la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (LSPU), chaque établissement doit prendre les mesures nécessaires en vue de soutenir la mise en place des services de premiers répondants (PR) sur son territoire.

Le processus d'analyse d'une demande d'implantation/de modification d'un service de PR sera maintenant sous la responsabilité des CISSS/CIUSSS comme mentionné lors de la dernière rencontre des coordonnateurs SPU, et ce, pour toute demande reçue après le 1^{er} avril 2023.

ASPECT LÉGISLATIF

Selon la LSPU :

3. Le ministre de la Santé et des Services sociaux a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation des services préhospitaliers d'urgence. Il propose et élabore des plans stratégiques et des politiques, définit les modes d'intervention, élabore et approuve les protocoles cliniques et opérationnels en cette matière.

[...]

12° il détermine le contenu minimal de l'entente conclue en vertu de l'article 38, laquelle doit notamment prévoir les modalités de fonctionnement des services de premiers répondants, les normes de qualité qui doivent être respectées, les modalités de financement, s'il y a lieu, et celles du remboursement des dépenses jugées admissibles, les modalités de reddition de compte de même que les cas, conditions et circonstances pour lesquels l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette entente;

[...]

38. Dans la mesure où son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence le prévoit, une agence doit, compte tenu des ressources disponibles, prendre les mesures nécessaires en vue de soutenir la mise en place d'un service de premiers répondants sur son territoire.

Entente.

À cette fin, l'agence doit conclure, avec les municipalités intéressées ayant compétence sur son territoire, une entente, dont le contenu doit respecter celui déterminé conformément au paragraphe 12° de l'article 3, en vertu de laquelle la municipalité désigne un ou des services en mesure d'offrir des services de premiers répondants. Les services ainsi désignés doivent être accrédités par l'agence.

Pouvoirs.

Toute municipalité peut conclure l'entente visée au deuxième alinéa. La municipalité partie à une telle entente dispose des pouvoirs nécessaires à son application dont notamment celui de confier les responsabilités qui lui sont dévolues par l'entente à une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives.

PROCESSUS D'ANALYSE

Pour faire l'analyse des demandes d'implantation/de modification d'un service de PR, les étapes suivantes doivent être effectuées :

1. Recevoir de la municipalité intéressée la résolution du conseil municipal faisant foi de l'intention d'implanter un service de PR;
2. Vérifier auprès de la municipalité les informations suivantes si elles ne sont pas disponibles dans la résolution qui a été transmise :
 - a. le nombre de caserne(s);
 - b. le nombre de PR;
 - c. la ou les municipalité(s) desservie(s);
3. Convenir avec la municipalité du niveau de service requis en fonction de ses particularités;

4. Calculer le montant de la subvention pouvant être accordée selon les paramètres du document « Programme Premiers Répondants – Mise à jour Mai 2014¹ ». Un fichier de calcul est mis à votre disposition¹;
5. Transmettre un avis d’implantation ou de modification d’un service de PR au ministère de la Santé et des Services sociaux. Un fichier à cet effet est mis à votre disposition¹;
6. Inscrire, aux états financiers, un compte à recevoir équivalent au montant octroyé pour la mise en place des services de PR durant l’année financière.

Si des informations supplémentaires sont nécessaires, n’hésitez pas à communiquer avec nous à l’adresse courriel suivante : operations.spu@msss.gouv.qc.ca.

FICHERS JOINTS

Les fichiers relatifs au traitement des demandes d’implantation/de modification d’un service de PR sont les suivants :

1. Programme_Premiers_Repondants_20140522
2. Gabarit - PR - Calcul du montant alloué
3. PR - Avis MSSS

¹ Les divers fichiers mentionnés seront joints à l’envoi courriel